
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 26 avril 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de décret portant adhésion
du canton de Neuchâtel à la convention du 5 mars 2010
relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution
et à la modification des conventions intercantionales
et des traités des cantons avec l'étranger
(Convention sur la participation des Parlements, CoParl)**

La commission parlementaire des affaires extérieures,

composée de M^{mes} et MM Marianne Guillaume-Gentil-Henry, présidente, Jean-Pascal Donzé, vice-président, Tony Perrin (excusé le 21 avril 2010), rapporteur, Claude Borel, François Cuche, Alexandre Houlmann, Johanne Lebel Calame, Maria Angela Guyot, Caroline Gueissaz (excusée le 21 avril 2010), Béatrice Haenny, Damien Humbert-Droz, Laurent Schmid, Théo Bregnard, Patrick Herrmann et Jean-Carlo Pedrolì (excusé le 21 avril 2010).

fait la proposition suivante au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Remarques

La commission joint à son présent rapport le rapport de la commission interparlementaire CoParl à la suite de ses travaux sur le projet de convention sur la participation des Parlements.

Neuchâtel, le 21 avril 2010

Au nom de la commission des affaires extérieures:

<i>La présidente,</i>	<i>Le rapporteur extraordinaire,</i>
M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY	D. HUMBERT-DROZ

Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de Convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantionales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.

La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedroli, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures.

Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.

Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort

des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:

M^{mes} et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.

Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M^{me} Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:

M^{mes} et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.

Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:

M^{me} et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.

Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:

M^{mes} et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise

M^{mes} et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements

Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M^{mes} et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M^{me} Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M^{me} Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.

M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO

M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.

M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.

Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.

Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

Convention

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

*Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,*

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;

vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;

vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;

vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;

vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

convient de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention **Article premier** La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures **Art. 2** Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements **Art. 3** ¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination **Art. 4** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

1. Composition et organisation

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

³Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantionales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences **Art. 5** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Information des conférences gouvernementales **Art. 6** ¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Champ d'application **Art. 7** ¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantionale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantionale.

³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantionale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Transmission aux Parlements **Art. 8** ¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantionale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

Commission interparlementaire 1. Institution et compétence **Art. 9** ¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2^o alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants,.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantionale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement **Art. 10** ¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

⁵La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

⁸La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information **Art. 11** Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation **Art. 12** ¹Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

²Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

³Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation **Art. 13** ¹Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

²La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Harmos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 ¹En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

⁵La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16 ¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.

²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.

³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.

⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcément à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation	Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.
Résolution	Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.
Postulat	Art. 19 ¹ Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure. ² L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.
Motion	Art. 20 ¹ La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision. ² La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée. ³ L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant. ⁴ La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Adhésion	Art. 21 ¹ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons. ² L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.
Entrée en vigueur	Art. 22 ¹ La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001. ² Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion. ³ La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5^e canton que la Coparl entre en vigueur, la convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

Durée, modification	Art. 23 ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. ² Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9. ³ La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10. ⁴ Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.
Dénonciation	Art. 24 ¹ La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois. ² Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral. ³ La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans.

Des conventions de portée régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.

La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.

Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.

Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.

La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).

Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^e phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. Schürch